



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-114

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-051 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-732 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/18 relatif à la sécurité du barrage hydroélectrique de Châtellerault Commune de Châtellerault (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 4
86-2016-05-09-038 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-736 en date du 09/05/2016 portant abrogation l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/35 relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemer Commune de Valdivienne (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 7
86-2016-05-09-037 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-738 en date du 9/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/34 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de "Fleix" Commune de Ayron (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 10
86-2016-05-09-050 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-740 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/105 relatif à la sécurité du plan d'eau "Le bois de l'abîme" Commune de Charroux (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 13
86-2016-05-09-049 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-741 en date du 09/05/741 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/106 relatif à la sécurité des plans d'eau "Le Rigautier" et "Chez Pipault" Commune d'Adriers (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (4 pages)	Page 16
86-2016-05-09-048 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-742 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/10 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire "du bois" Commune de Brigueil-le-Chantre (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 21
86-2016-05-09-047 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-743 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/6 relatif à la sécurité du barrage de la réserve "le bois nouveau" Commune de Saint-Martin-l'Ars (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 24
86-2016-05-09-046 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-745 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/11 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "La Verrerie" Commune Le Vigeant (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 27
86-2016-05-09-045 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-746 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/822 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Chez Moreau" Commune de Luchapt (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 30

86-2016-05-09-044 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-748 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/14 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire "La gorge de la croix" Commune de Brigueil-le-Chantre (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 33
86-2016-05-09-043 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-750 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/5 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Le Fouilloux" Commune de Pressac (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 36
86-2016-05-09-041 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-751 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/107 relatif à la sécurité de l'étang "Le Magnou" Commune de Le Vigeant (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 39
86-2016-05-09-042 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-752 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/825 relatif à la sécurité du barrage de l'étang de "l'Augerie" Commune de La Puye (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 42
86-2016-05-09-040 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-753 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/562 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Dulfort" Commune de Leignes-sur-Fontaine (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 45
86-2016-05-09-039 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-754 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/823 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Peugrolles" Commune de Leignes-sur-Fontaine (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 48
<b>DRFIP</b>	
86-2016-11-07-003 - Arrêté régime d'ouverture et de fermeture au public des SPF (2 pages)	Page 51
<b>Sous préfecture de CHATELLERAULT</b>	
86-2016-11-04-002 - arrêté cté cnes VG et creuse 20161104 (4 pages)	Page 54
86-2016-11-07-002 - s1-a 2016-spc-80-20161107-99 (6 pages)	Page 59

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-051

Arrêté n°2016-DDT-SEB-732 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/18 relatif à la sécurité du barrage  
hydroélectrique de Châtellerault Commune de  
Châtellerault (suite à erreur matérielle du 18/05/2016)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 732

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/18 relatif à la  
sécurité du barrage hydroélectrique de Châtellerault

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Châtellerault

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/18 du 22 janvier 2013 portant complément à l'arrêté préfectoral n°83/DDE/062 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif au barrage hydroélectrique de Châtellerault ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sécurité du barrage

L'ouvrage hydroélectrique de Châtelleraut, propriété d'Électricité de France- UP Centre/GEH Limoges - Groupement des centrales hydroélectriques – 86 150 L'Isle Jourdain, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/18 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'arrêté préfectoral n°83/DDE/062 pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage hydroélectrique de Châtelleraut.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Châtelleraut et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Châtelleraut et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,  
La Chef du service  
Eau et Biodiversité

  
Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-038

Arrêté n°2016-DDT-SEB-736 en date du 09/05/2016  
portant abrogation l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/35 relatif à la sécurité de l'étang  
communal de Morthemmer Commune de Valdivienne (suite  
à erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 736

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/35 relatif à la  
sécurité de l'étang communal de Morthemmer

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Valdivienne

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/35 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 72/DDA/EH/287 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemmer sur la commune de Valdivienne ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**



## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Morthemer » sur la commune de Valdivienne, propriété de la commune de Valdivienne, représentée par son maire – 29 route de Lussac-les-Châteaux – 86 300 Valdivienne, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/35 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 72/DDA/EH/287 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemer sur la commune de Valdivienne.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Valdivienne et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Valdivienne et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers, le 09/05/2016  
Le Chef du service  
Eau et Biodiversité

  
Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-037

Arrêté n°2016-DDT-SEB-738 en date du 9/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/34 relatif à la sécurité du barrage du  
plan d'eau de "Fleix" Commune de Ayrion (suite à erreur  
matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 738

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/34 relatif à la  
sécurité du barrage du plan d'eau de « Fleix »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Ayron

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/34 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73/DDA/EH/2010 en date du 28/06/1973 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Fleix » sur la commune d'Ayron ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Fleix » sur la commune de Ayron, propriété de la communauté de communes du Pays Vouglaisien, représentée par son président – Basses rues – 86190 Vouillé, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/34 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73/DDA/EH/2010 en date du 28/06/1973 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Fleix » sur la commune d'Ayron.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Ayron. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Ayron et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service  
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-050

Arrêté n°2016-DDT-SEB-740 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2014/DDT/SEB/105 relatif à la sécurité du plan d'eau  
"Le bois de l'abîme" Commune de Charroux (suite à erreur  
matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 740

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2014/DDT/SEB/105 relatif à la  
sécurité du plan d'eau « Le bois de l'abîme »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Charroux

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/105 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le bois de l'abîme » sur la commune de Charroux ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le bois de l'abîme » sur la commune de Charroux, propriété de Madame Rousselot Catherine et Monsieur Bonnet Stéphane, – lieu-dit « Chez Moutaud » – 86 460 Mauprévoir et exploité par le GAEC des étangs, responsable de l'ouvrage et représenté par Messieurs Bonnet Jacques et Stéphane – Lieu-dit « La Micollière » 86 250 Charroux, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/105 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le bois de l'abîme » sur la commune de Charroux.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Charroux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Charroux et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers, La Chef du service  
Eau et Biodiversité

 Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-049

Arrêté n°2016-DDT-SEB-741 en date du 09/05/2016  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2014/DDT/SEB/106 relatif à la sécurité des plans d'eau  
"Le Rigautier" et "Chez Pipault" Commune d'Adriers  
(suite à erreur matérielle du 18/05/2016)





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 741

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2014/DDT/SEB/106 relatif à la sécurité des plans  
d'eau « Le Rigautier » et « Chez Pipault »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune d'Adriers

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/106 en date du 14 mars 2014 portant complément aux arrêtés préfectoraux n°97/DDAF/SFEE/139 et n°97/DDAF/SFEE/140 en date du 22 avril 1997 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des plans d'eau « Le Rigautier » et « Chez Pipault » sur la commune d'Adriers ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Considérant qu'il convient de notifier au propriétaire les règles renouvées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour l'ouvrage existant de classe C ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la modification

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Rigautier » sur la commune d'Adriers, propriété de la SCEA OVIBLE, représentée par Monsieur Riffaud Pierre –lieu-dit « La Gaingauderie » – 86430 Adriers, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

L'ouvrage « Chez Pipault », appartenant au même propriétaire, reste toujours classé en catégorie C.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/106 en date du 14 mars 2014 est modifié et remplacé par :

L'ouvrage, situé au lieu-dit « Chez Pipault », propriété de la SCEA OVIBLE, représentée par Monsieur Riffaud Pierre –lieu-dit « La Gaingauderie » – 86430 Adriers, est un barrage relevant de la classe C.

Nom	Coordonnées (Lambert-93)	Hauteur barrage (m)	Volume de la retenue (m <sup>3</sup> )
Retenue « Chez Pipault » (N°DDT 96)	X= 533 084 m Y= 6 577 210 m	7,6	180 000

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/106 en date du 14 mars 2014 est modifié et remplacé par :

L'ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution du registre de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- réalisation d'un rapport de surveillance périodique comprenant notamment les constatations des visites techniques approfondies, dans un délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ;
- réalisation d'un rapport d'auscultation par un organisme agréé si l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation, dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ;
- vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et réalisation des visites techniques approfondies de l'ouvrage effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;

Les dossiers, document et registre ci-dessus sont conservés par le propriétaire de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Adriers transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Adriers et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service  
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-048

Arrêté n°2016-DDT-SEB-742 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/10 relatif à la sécurité du barrage de la  
retenue collinaire "du bois" Commune de  
Brigueil-le-Chantre (suite à erreur matérielle du  
18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 742

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/10 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « du bois »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Brigueil-le-Chantre

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/10 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « du bois » sur la commune de Brigueil-le-Chantre ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le bois » sur la commune de Brigueil-le-Chantre, propriété de Monsieur Baillet Jean-Marie – lieu-dit « le bois » – 86 290 Brigueil-le-Chantre, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/10 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « du bois » sur la commune de Brigueil-le-Chantre.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Brigueil-le-Chantre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Brigueil-le-Chantre et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

  
La Chef du service  
Eau et Biodiversité  
Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-047

Arrêté n°2016-DDT-SEB-743 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/6 relatif à la sécurité du barrage de la  
réserve "le bois nouveau" Commune de Saint-Martin-l'Ars  
(suite à erreur matérielle du 18/05/2016)





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 743

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/6 relatif à la  
sécurité du barrage de la réserve « le bois  
nouveau »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Saint-Martin-l'Ars

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-17 et R214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/6 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la réserve « le bois nouveau » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sécurité du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le bois nouveau » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, propriété de Monsieur Delhoume Joel – 16 rue des marronniers – 86250 Payroux, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DDT/SEB/6 en date du 22/01/2013 pris au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la réserve « le bois nouveau » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Martin-l'Ars. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers, La Chef du service  
Eau et Biodiversité  
  
Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-046

Arrêté n°2016-DDT-SEB-745 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/11 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "La Verrerie" Commune Le Vigeant (suite à erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 745

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/11 relatif à la  
sécurité de la retenue collinaire « La Verrerie »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune Le Vigeant

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/11 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La Verrerie » sur la commune de Le Vigeant ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « La Verrerie » sur la commune de Le Vigeant, propriété de l'EARL « La Verrerie », représenté par Monsieur Goudeseune Christian – lieu-dit « la Verrerie » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/11 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La Verrerie » sur la commune de Le Vigeant.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

  
La Chef du service  
Eau et Biodiversité  
Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-045

Arrêté n°2016-DDT-SEB-746 en date du 09/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/822 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Chez Moreau" Commune de Luchapt (suite à erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 746

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/822 relatif à la  
sécurité de la retenue collinaire « Chez Moreau »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Luchapt

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/822 en date du 2 décembre 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Chez Moreau » sur la commune de Luchapt ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Chez Moreau » sur la commune de Luchapt, propriété de Monsieur Chegaray Nicolas, – lieu-dit « Chez Moreau » – 86 430 Luchapt, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/822 en date du 2 décembre 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Chez Moreau » sur la commune de Luchapt.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Luchapt et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Luchapt et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service  
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-044

Arrêté n°2016-DDT-SEB-748 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/14 relatif à la sécurité du barrage de la  
retenue collinaire "La gorge de la croix" Commune de  
Brigueil-le-Chantre (suite à erreur matérielle du  
18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 748

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/14 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La gorge de la croix »

Commune de Brigueil-le-Chantre

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/14 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°89/DDAF/EH/130 en date du 11/05/1989 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La gorge de la croix » sur la commune de Brigueil-le-Chantre ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « La gorge de la croix » sur la commune de Brigueil-le-Chantre, propriété du GFA des Roseaux, représenté par Monsieur Van-Riet – lieu-dit « Le Chatenet » – 86 290 Brigueil-le-Chantre et Monsieur Gallet Raymond – La Bilotière – 86 290 Brigueil-le-Chantre, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/14 en date du 22/01/2013 pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La gorge de la croix » sur la commune de Brigueil-le-Chantre.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Brigueil-le-Chantre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Brigueil-le-Chantre et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

La Chef du service  
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-043

Arrêté n°2016-DDT-SEB-750 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/5 relatif à la sécurité de la retenue  
collinaire "Le Fouilloux" Commune de Pressac (suite à  
erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 750

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/5 relatif à la  
sécurité de la retenue collinaire « Le Fouillou »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Pressac

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/5 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le Fouillou » sur la commune de Pressac ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Fouillou » sur la commune de Pressac, propriété de Monsieur Bossuet François – lieu-dit « Le Fouillou » – 86 460 Pressac, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/5 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le Fouillou » sur la commune de Pressac.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Pressac. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pressac et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

La Chef du service  
Eau et Biodiversité

 Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-041

Arrêté n°2016-DDT-SEB-751 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2014/DDT/SEB/107 relatif à la sécurité de l'étang "Le  
Magnou" Commune de Le Vigeant (suite à erreur  
matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 751

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2014/DDT/SEB/107 relatif à la  
sécurité de l'étang « Le Magnou »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Le Vigeant

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/107 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de l'étang « Le Magnou » sur la commune de Le Vigeant ;

**Vu** la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

**Considérant** la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**Considérant** que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

**Considérant** que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;



## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Magnou » sur la commune de Le Vigeant, propriété de la SARL « l'étang Le Magnou », représentée par Monsieur Chagneau Lionel – lieu-dit « l'étang Le Magnou » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/107 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de l'étang « Le Magnou » sur la commune de Le Vigeant.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service  
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-042

Arrêté n°2016-DDT-SEB-752 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/825 relatif à la sécurité du barrage de  
l'étang de "l'Augerie" Commune de La Puye (suite à erreur  
matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 752

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/825 relatif à la  
sécurité du barrage de l'étang de « l'Augerie »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de La Puye

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/825 en date du 02/12/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « l'Augerie » sur la commune de La Puye. ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'est pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « l'Augerie » sur la commune de La Puye, propriété de Monsieur Tilbury Antony et Madame Liddell Claire – lieu-dit « La logerie » – 86 260 la Puye, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/825 en date du 02/12/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « l'Augerie » sur la commune de La Puye.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Puye et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Puye et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

La Chef du service  
Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-040

Arrêté n°2016-DDT-SEB-753 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/562 relatif à la sécurité du barrage du  
plan d'eau "Dulfort" Commune de Leignes-sur-Fontaine  
(suite à erreur matérielle du 18/05/2016)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 753

En date du 09/05/2016.

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/562 relatif à la  
sécurité du barrage du plan d'eau « Dulfort »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Leignes-sur-Fontaine

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/562 en date du 09/09/2013 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Dulfort » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Dulfort » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriété de Monsieur Caillaud Gabriel – lieu-dit "Dulfort" – 86 300 Leignes-sur-Fontaine, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/562 en date du 09/09/2013 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Dulfort » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

La Chef du service  
Eau et Biodiversité

 Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-039

Arrêté n°2016-DDT-SEB-754 en date du 09/05/2016  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013/DDT/SEB/823 relatif à la sécurité du barrage du  
plan d'eau "Peugrolles" Commune de Leignes-sur-Fontaine  
(suite à erreur matérielle du 18/05/2016)





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 754

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n°2013/DDT/SEB/823 relatif à la  
sécurité du barrage du plan d'eau « Peugrolles »

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Leignes-sur-Fontaine

**Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;**

**Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;**

**Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/823 en date du 02/12/2013 portant complément au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Peugrolles » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;**

**Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;**

**Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;**

**Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;**

**Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Peugrolles » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriété de Monsieur Sigda Stanislas – lieu-dit "Peugrolles" – 86 300 Leignes-sur-Fontaine, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/823 en date du 02/12/2013 portant complément pris au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Peugrolles » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La Chef du service  
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

DRFIP

86-2016-11-07-003

Arrêté régime d'ouverture et de fermeture au public des  
SPF

*Arrêté régime d'ouverture et de fermeture au public des SPF*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT  
BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,**

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

## Arrête :

### **Article 1 :**

Les services de publicité foncière de Poitiers 1 et de Poitiers 2 relevant de la Direction départementale des finances publiques seront exceptionnellement fermés au public le jeudi 8 et le vendredi 9 décembre 2016.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

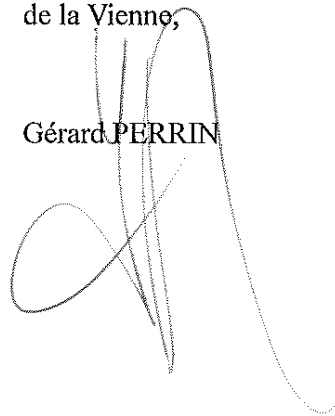
Fait à Poitiers, le 7 novembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

de la Vienne,

Gérard PERRIN



Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-11-04-002

arrete cté cnes VG et creuse 20161104

*arrêté fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault  
Secrétariat général  
Pôle Réglementation et  
Relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE N° 82 -2016-SPC**

en date du 4 novembre 2016

fixant la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes  
des Vals de Gartempe et Creuse

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPM-80 en date du 7 septembre 2016 fixant le lieu et les délais de dépôts des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune d'Angles-sur-l'Anglin les 6 et 13 novembre 2016 ;
- VU la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse se prononçant favorablement à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. :
  - Angles-sur-l'Anglin 10 octobre 2016
  - La Bussière 14 octobre 2016
  - Chenevelles 05 octobre 2016
  - Coussay-les-Bois 30 septembre 2016

2 rue Choismin - 86106 Châtellerault cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Courriel : [sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr) - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

- Leigné-lesBois	05 octobre 2016
- Lésigny	30 septembre 2016
- Mairé	07 octobre 2016
- Pleumartin	06 octobre 2016
- La Roche-Posay	22 septembre 2016
- Saint-Pierre-de Maillé	07 octobre 2016
- Vicq-sur-Gartempe	30 septembre 2016

**CONSIDERANT** que la commune d'Angles-sur-l'Anglin est membre de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

**CONSIDERANT** la démission du maire de la commune d'Angles-sur-l'Anglin impliquant l'organisation d'élections partielles complémentaires ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Angles-sur-l'Anglin a perdu plus du tiers de son effectif légal, impliquant l'organisation d'élections municipales partielles complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ont été fixé par accord local et pris dans l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 « *En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal* » ;

**CONSIDERANT** que conformément aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse dispose de 23 sièges en droit commun ;

**CONSIDERANT** que conformément au V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. lorsque 30 % des communes n'ont aucun eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'E.P.C.I. est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**CONSIDERANT** que conformément aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. le conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse est composé de 28 sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

## ARRETE

**Article 1** L'article 4 des statuts de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse concernant la « composition du conseil et répartition des délégués » est modifié et rédigé comme suit :



Tableau de répartition des sièges :

	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	2
CHENEVELLES	478	2
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIÈRE	325	2
LA ROCHE POSAY	1 543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	2
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1 223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	3
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	28

**Article 2** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté s'applique dès que les formalités d'exécution seront effectuées.

**Article 5** L'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-052 en date du 25 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé.

**Article 6** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de

2 rue Choisin - 86106 Châtelleraut cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Courriel : [sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr) - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

sa notification :

– soit de saisir d’une requête gracieuse la préfète de la Vienne sis place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

– soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur sis place Beauvau 75800 PARIS,

– soit de saisir d’un recours contentieux la présidente du tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

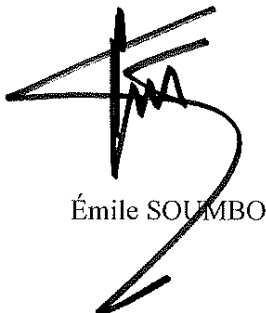
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l’expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n’ont pas un caractère suspensif.

**Article 7** Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 4 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture de la Vienne



Émile SOUMBO

2 rue Choisin - 86106 Châtellerault cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Courriel : [sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr) - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-11-07-002

s1-a 2016-spc-80-20161107-99

*autorisation d'une épreuve de cyclo-cross en forêt de Châtellerault le samedi 26 novembre 2016*



**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtelleraut  
Secrétariat Général  
Pôle Sécurités Civile et Publique

**A R R E T E N° 2016-SPC-80**  
portant autorisation d'une épreuve de cyclo-cross  
dénommée « Cyclo-Cross » en Forêt de Châtelleraut  
sur le territoire de la commune de Châtelleraut

le samedi 26 novembre 2016

---

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté du maire de Châtelleraut n° 2016T1079 du 28 septembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports - 21 rue A. Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross le samedi 26 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

**CONSIDERANT**

**QUE** la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une épreuve de cyclo-cross sur le territoire de la commune de Châtelleraut le samedi 26 novembre 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette épreuve de cyclo-cross comporte un chronométrage et un classement.

### Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

### Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

### Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

#### Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

#### Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

#### Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 07 NOV. 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Châtellerault,

A blue ink signature of Ludovic Pacaud is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT' and a coat of arms.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.



